



[Date]

[Nom de l'entreprise]
[Adresse de l'entreprise]
[Ville, province, code postal]

À l'attention de : [Nom du destinataire]

envoyé par courriel

Objet : Programme relatif au rendement des fournisseurs – Rapport mensuel de [Nom de la société] (la « société »)

Madame, Monsieur,

En mars 2020, Infrastructure Ontario a mis à jour son programme relatif au rendement des fournisseurs antérieur (le « **Programme relatif au rendement des fournisseurs** » ou le « **Programme** »). Le présent programme remplace les versions précédentes et s'applique à la fois aux projets de partenariat public-privé (« P3 ») et de conception-soumission-construction (« CSC »). En septembre 2020, le Programme a encore une fois été mis à jour. Cette mise à jour élargit l'application du Programme aux fournisseurs qui offrent des services de consultation en sécurité ainsi qu'à ceux qui exercent les fonctions de fournisseurs de services pour les projets P3 au cours de la phase d'entretien.

Sauf indication contraire aux présentes, tous les termes en majuscules conservent le sens qui leur a été attribué dans le Programme. Une copie du Programme peut être consultée [ici](#).

Les objectifs du Programme relatif au rendement des fournisseurs sont de garantir le maintien de l'intérêt public en contrôlant, en suivant et en tenant les fournisseurs responsables des infractions de rendement pendant la phase de construction d'un projet. Nous appliquerons les données de rendement de manière équitable et transparente à la participation des fournisseurs aux futurs processus d'approvisionnement d'IO et des FSGP.

Vous recevez le présent rapport mensuel parce que votre société est un participant actif au PRF qui remplit les conditions de réception conformément à l'annexe F du Programme. Conformément au Programme, votre société a été évaluée en fonction de critères contractuels spécifiques, dont chacun constitue une infraction de rendement distincte. Vous trouverez ci-dessous le bilan agrégé des rendements de la société, y compris toutes les infractions transposées.

Le [Date 1 : jour, mois, année], le nombre total d'infractions cumulé et constaté sur les contrats en cours précédant le [Date 1 : jour, mois, année] où la société a participé à titre de fournisseur de services s'élève à UN (1).

Un résumé détaillé des critères de rendement et du bilan d'infractions de la société pour tous les projets figure aux annexes A et B de la présente lettre. Si vous pensez qu'il y a une erreur administrative concernant la compilation des infractions aux règles de rendement, veuillez contacter ypp@infrastructureontario.ca. Tout litige relatif à une erreur administrative ou d'écriture ne sera résolu qu'en ce qui concerne cette erreur. En toute

autre circonstance, dans le cadre de ce programme, la constatation d'infractions et les déductions applicables à la société ne peuvent pas faire l'objet d'un différend.

Compte tenu du bilan des infractions que la société a commises lors de la réalisation des travaux et dans la mesure où la société vise à se préqualifier en tant que membre principal d'une équipe de construction requérante dans le cadre d'une DQ portant sur un projet de P3, IO soustraira automatiquement d'une DQ la soumission de préqualification présentée et reçue entre le [Date 2 : jour, mois, année] et [Date 3 : jour mois année] [Remarque : Les dates 2 et 3 sont le début et la fin du mois suivant au cours duquel la date 1 se produit] inclus, le nombre de points suivants :

- **[X] % pour une DQ Conception-Construction-Financement-Entretien (catégorie d'actifs au titre d'infrastructures sociales / installations physiques]**

Se référer au paragraphe 5.2 du Programme pour un aperçu explicite des déductions relatives à l'évaluation des soumissions.

Infrastructure Ontario examinera les infractions et les mettra à jour mensuellement. Les déductions basées sur les infractions s'appliqueront jusqu'à ce que les infractions expirent, conformément à l'annexe F du Programme. Les déductions de points seront appliquées conformément au tableau d'étalonnage figurant à l'annexe C. Le tableau d'étalonnage de l'annexe C a été élaboré à l'aide d'un modèle statistique de données construit à partir des données de notation de tous les appels d'offres d'IO dans toutes les catégories d'actifs depuis 2008. Pour toute question concernant les données mathématiques qui ont contribué au modèle d'étalonnage, veuillez envoyer un courriel à l'adresse suivante vpp@infrastructureontario.ca.

Veuillez noter qu'entre le 1^{er} septembre 2020 et le 30 août 2021, les déductions de points indiquées dans le tableau à l'annexe B seront réduites de 50 % dans le cadre de l'élimination graduelle du Programme pour les fournisseurs de services. Le 1^{er} septembre 2020, les déductions de points indiquées à l'annexe B s'appliqueront en fonction de la pondération complète.

Si la société a établi une coentreprise ou un partenariat avec un autre entrepreneur en construction, la déduction qui s'appliquera au membre principal de l'équipe de construction de la coentreprise ou du partenariat dans la DQ correspondra à la moyenne pondérée (selon la participation dans la coentreprise ou le partenariat) des déductions applicables à tous les membres de la coentreprise ou du partenariat. La formule de calcul de la déduction est la suivante :

$$\text{déduction applicable au membre principal de l'équipe de construction} = \sum_{i=1}^n JVI_i D_i$$

Où JVI_i est la coentreprise ou la participation en partenariat d'une société, et D_i est la déduction du Programme relatif au rendement des fournisseurs PPP de cette société.

Par exemple, si au 1^{er} mars 2021, la déduction des points de l'entrepreneur ABC pour les appels d'offres de financement de construction est de moins 1,0 % (sur la base de deux infractions cumulées au cours des 36 derniers mois) et que le contractant XYZ n'a pas d'antécédents d'infractions (et donc une déduction de 0 %), et que le contractant ABC et XYZ participent à une coentreprise à 50/50 dans le cadre d'un appel d'offres, alors pour toute soumission de préqualification reçue

Head Office

One Dundas Street West
Suite 2000, Toronto, ON
M5G 1Z3

Siège de direction

1, rue Dundas Ouest
bureau 2000, Toronto, ON
M5G 1Z3



Infrastructure
Ontario

*jusqu'au 30 avril 2021 dans laquelle le contractant ABC et le contractant XYZ agissent en tant que partenaires de coentreprise à 50/50, la déduction totale appliquée au score de la coentreprise sera de **moins 0,50 % des points disponibles pour les capacités et l'expérience des membres de l'équipe de construction**, selon le tableau d'étalonnage divulgué au préalable.*

Veillez également noter que si la société conclut une coentreprise ou un partenariat avec un autre fournisseur de services et qu'elle est finalement le fournisseur retenu dans le cadre de cet approvisionnement, toutes les infractions en matière de rendement qui se produisent pendant le projet seront également enregistrées dans le dossier de rendement individuel de tous les membres constitutifs de la coentreprise ou du partenariat.

De plus amples informations concernant le but, les objectifs, la conception, la méthodologie et l'administration du Programme relatif au rendement des fournisseurs sont disponibles [ici](#).

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

[SIGNÉ]

Vice-président principal de l'approvisionnement
Infrastructure Ontario

ANNEXE A – Bilan détaillé des infractions commises par la société en date du [Date 1 : jour, mois, année]

Critères d'infraction	Projet A	Projet B	Projet C
1. L'autorité contractante a exercé des droits de recours en raison d'une violation du contrat par le fournisseur.			
2. L'autorité contractante a demandé une indemnisation conformément au contrat en raison de trois violations du contrat par le fournisseur au cours des douze (12) derniers mois ou a demandé une indemnisation supérieure à 250 000 \$ pour une de ces infractions.			
3. Le fournisseur a accumulé le nombre de points de manquement requis pour justifier la publication d'un avis d'avertissement au cours de toute période d'un mois.			
4. Le fournisseur a accumulé le nombre de points de manquement requis pour justifier la publication d'un avis de surveillance au cours de toute période de trois mois.		Date : 2018.12.14 Expiration : 2020.12.14 Description : X	
5. Le personnel du fournisseur a été remplacé sans avoir obtenu le consentement écrit préalable de l'autorité contractante.			

Critères d'infraction	Projet A	Projet B	Projet C
<p>6. L'autorité contractante a procédé à un audit de gestion aux termes du contrat et a déterminé que le fournisseur ne s'est pas acquitté de ses obligations à quelque égard important.</p>			
<p>7. Le fournisseur n'a pas procédé aux rectifications ni aux travaux d'entretien relevés par un audit de gestion.</p>			
<p>8. Le fournisseur a procédé à des rectifications ou à des travaux d'entretien relevés par un audit de gestion en violation de ses obligations associées à l'audit de gestion.</p>			
<p>9. Le fournisseur a reçu une directive aux termes du contrat et a omis d'y répondre dans les délais prévus au contrat, ou le fournisseur a reçu une directive d'une autorité gouvernementale en lien avec des questions portant sur le travail, l'emploi ou les ressources humaines, et a omis d'y répondre dans les délais prescrits par une telle autorité gouvernementale.</p>			

Critères d'infraction	Projet A	Projet B	Projet C
10. Le fournisseur a reçu une directive aux termes du contrat et sa réponse à une telle directive ne satisfait pas aux exigences de l'autorité contractante, ou le fournisseur a reçu une directive d'une autorité gouvernementale en lien avec des questions portant sur le travail, l'emploi ou les ressources humaines, et ne se conforme pas aux exigences de l'autorité gouvernementale.			
11. Le fournisseur n'a pas satisfait à une exigence importante en matière de production de rapports.			
COMPTAGE TOTAL DES INFRACTIONS	1		

Référence des critères d'infraction	Annotations pour les fournisseurs de services
Tous	Toute autorité contractante exercera ses droits dans le cadre du contrat en vigueur et conformément à celui-ci.
N° 1	<ul style="list-style-type: none"> a. Ce critère est seulement consigné eu égard à la section « Droits de recours » dans l'accord de projet. b. Aucune infraction n'est enregistrée sur la base de ce critère lorsque l'exercice d'un droit de recours relève de la définition d'un « cas de remboursement » dans le cadre d'un accord de projet.
N° 2	<ul style="list-style-type: none"> a. Les infractions menant à l'autorité contractante demandant une indemnisation supérieure à 250 000 \$ ne doivent pas être comptées dans la limite de trois (3) infractions du fournisseur. b. Aucune infraction ne sera enregistrée du fait de ce critère pour les paiements de service mensuels reportés, retenus ou compensés.
N° 3	<ul style="list-style-type: none"> a. Une infraction doit être évaluée sans tenir compte de la publication d'un tel avis par l'autorité contractante.
N° 4	<ul style="list-style-type: none"> a. Une infraction doit être évaluée sans tenir compte de la publication d'un tel avis par l'autorité contractante.
N° 5	<ul style="list-style-type: none"> a. La mort, les blessures, le départ, le congédiement, la promotion, le congé ou la révocation d'une personne clé n'entraînent pas automatiquement une infraction enregistrée du fait de ce critère. Toutefois, un consentement doit être obtenu dans tous les cas de remplacement d'une personne clé, conformément à l'accord de projet.

Référence des critères d'infraction	Annotations pour les fournisseurs de services
N° 6	a. Le caractère substantiel doit être déterminé par Infrastructure Ontario, qui agit à sa seule discrétion.
N° 7	a. L'inexécution doit être déterminée par Infrastructure Ontario, qui agit à sa seule discrétion.
N° 8	a. Le défaut de se conformer aux obligations du fournisseur associées à l'audit de gestion doit être déterminé par Infrastructure Ontario, qui agit à sa seule discrétion.
N° 9	<p>a. Les infractions doivent être évaluées en fonction des directives fournies par ou aux termes de :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. l'annexe 22 du contrat; ii. l'annexe 26 du contrat; iii. l'annexe 27 du contrat; iv. toute autorité gouvernementale liées à des questions portant sur le travail, l'emploi et/ou les ressources humaines. <p>b. Le défaut de répondre dans les délais prévus au contrat ou requis par une autorité gouvernementale doit être déterminé par Infrastructure Ontario, qui agit à sa seule discrétion.</p>
N° 10	<p>a. Voir l'annotation n° 9a).</p> <p>b. Le défaut de se conformer aux exigences de l'autorité contractante ou de l'autorité gouvernementale doit être déterminé par Infrastructure Ontario, qui agit à sa seule discrétion.</p>

Référence des critères d'infraction	Annotations pour les fournisseurs de services
N° 11	<ul style="list-style-type: none">a. Les infractions doivent être évaluées en fonction des exigences prévues dans la section des spécifications afférentes aux résultats de l'annexe 15 de l'accord de projetb. Une infraction doit être évaluée si un tel défaut de se conformer comprend l'une ou l'autre des situations suivantes :<ul style="list-style-type: none">i. Un rapport soumis pour lequel on a déterminé que la qualité ne respectait pas le caractère substantiel déterminé par Infrastructure Ontario, qui agit à sa seule discrétion.ii. Le défaut de respecter les échéances de soumission d'un rapport conformément au contrat.c. Le caractère substantiel doit être déterminé par Infrastructure Ontario, qui agit à sa seule discrétion.

ANNEXE B – Tableau d'étalonnage des déductions à compter du 4 mai 2021

Modèle de livraison	CCFM (Infrastructure sociale)	
Gestion des installations Points ou équivalent	Étendue : 25	
Nombre d'infractions	Déduction des soumissions de la société	
1	1,0 %	0,25
2	2,0 %	0,49
3	3,9 %	0,96
4	6,7 %	1,68
5	12,9 %	3,23
6	15,3 %	3,83
7	20,1 %	5,03
8 ou plus	30,9 %	7,74